

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée

Bt C.8 Europarc de Pichaury - CS 60516
1330 rue de la Lauzière
13593 Aix-en-Provence

Références : D-0075-AIX-2024
Code AIOT : 0006401334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée implanté Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 Auriol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée
- Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 Auriol
- Code AIOT : 0006401334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de petite taille, autorisée à produire 150 kt/an maximum (calcaire).
Autorisation d'exploiter prolongée par APC du 31/05/2023 jusqu'au 02/04/2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des dispositions de l'APC de 2023 (prolongation autorisation) et de l'APC de 2021 (poussières).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Biodiversité	AP Complémentaire du 31/05/2023, article 5	Sans objet
5	Transmission rapports trimestriels empoussièrem	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 3	Sans objet
2	Cote de fond de la carrière	AP Complémentaire du 31/05/2023, article 3	Sans objet
3	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 15.1	Sans objet
6	Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités relevées sur six points de contrôle, pour des faits de gravité et enjeux modérés, que l'exploitant devra lever dans un délai fixé (transmission documentaire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de matériaux extraits
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle extraite est fixée à 150 000 tonnes.
Constats : Le niveau maximal d'activité autorisé de 150 kt/an est respecté (143,8 kt en 2021, 107,5 kt en 2022 selon Gerep, et 130,6 kt en 2023 selon l'exploitant). L'approfondissement de 15 mètres, autorisé par l'APC de 2023, n'a pas encore débuté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cote de fond de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Approfondissement
Prescription contrôlée : Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 7.3 (intitulé « Modalités d'extraction ») de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2008 susvisé, sont ainsi modifiées : Aucune extraction n'est réalisée sous la cote 185 m NGF.
Constats : Au regard du dernier plan topographique de la carrière, consulté sur place, la cote de fond de 185 m NGF est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses de vibration
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des dépassements occasionnels de cette valeur sont tolérés dans la limite de 5 mm/s et pour au plus 10% du nombre de tirs de mines cumulé sur une année. Dans ce cas, chaque dépassement fera l'objet d'une analyse particulière de l'exploitant pour en déterminer les causes. L'inspection des installations classées en sera systématiquement informée.
Constats : 29 tirs de mines effectués en 2023 4 constructions (habitations) instrumentées par sismographe Résultat maximum mesuré : 2,8 mm/s (le 08 février 2023 au niveau du capteur "Centre")
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de préservation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi prévues dans son dossier daté de septembre 2022, susvisé. Les mesures de réduction de l'impact de l'installation sur la biodiversité sont notamment les suivantes : - Mesure de réduction R1 (en place, à maintenir) : conservation de la falaise ouest surplombant la bascule - Mesure R2 : adaptation du calendrier d'extraction à la phénologie des espèces à enjeux (aucune activité ne peut débiter sur le front sud entre les mois de janvier à juillet). Un audit et un encadrement écologiques sont réalisés par un organisme reconnu spécialisé en écologie, dès le début de l'extraction au droit de la falaise située au sud de la carrière, pour repérer la partie de cette falaise à conserver (mesure R1), vérifier l'application des mesures d'intégration écologique prévues (réaménagement écologique du site), et le respect des autres mesures de réduction. Les rapports d'audit de suivi sont transmis, dès leur réception, à l'Inspection des installations classées et au Service Biodiversité (SBEP) de la DREAL. Un suivi de l'impact de l'exploitation de la carrière sur la biodiversité (suivi des différents groupes biologiques) est réalisé chaque année entre les mois de mars et juillet, durant cinq ans (au minimum un passage par an par groupe biologique).
Constats : Aucun rapport de suivi ne peut être présenté par l'exploitant, concernant l'impact de l'exploitation sur la biodiversité pour la période de mars à juillet 2023. Suite à l'arrêté préfectoral du 31/05/2023, le prestataire-expert ECO-MED préconise, par courriel du 28/06/2023, considérant la période écologique avancée (au 28/6/2023), de commencer une campagne sur tous les compartiments en 2024, dès janvier/février avec les prospections de l'espèce "Grand-duc".
Observations : En lien avec le début de l'extraction au droit de la falaise située au sud de la carrière, l'exploitant transmet à l'IIC et au SBEP de la Dreal, au plus tard le 1 ^{er} septembre 2024 un rapport relatif au suivi 2024 de l'impact de l'exploitation sur la biodiversité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Transmission rapports trimestriels empoussièrément

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières diffuses
Prescription contrôlée : Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température).
Constats : Aucun rapport de suivi de l'empoussièrément n'a été reçu depuis celui relatif aux campagnes de 2022. [Compte tenu de l'historique des résultats (pas de dépassement sur les 8 dernières campagnes), Cemex a demandé (par courrier du 10/7/2023) à ce que la fréquence des campagnes de mesures de l'empoussièrément soit désormais semestrielle (au lieu de trimestrielle), demande qui ne rencontre pas d'opposition au niveau de l'inspection des installations classées.] S'agissant de la 1 ^{ère} campagne 2023 (1er semestre), le prestataire SGS indique par courrier du 11/08/2023 que cette campagne a dû être décalée au mois d'août (du 10/8 au 11/09/2023). Les « résultats » (bruts) de cette campagne reçus le 11/01/2024 par courriel, ne sont ni au format attendu (pour les jauges de type b, en moyenne annuelle glissante), ni rapidement exploitables, mais ne semblent pas indiquer pas de non conformité par rapport aux valeurs limites d'empoussièrément.
Observations : - la fréquence des campagnes de mesures de l'empoussièrément doit être respectée ; - les rapports de mesures doivent être transmis dans un délai raisonnable. Il appartient à l'exploitant de choisir un prestataire capable de satisfaire à l'obligation de remise des rapports dans un délai acceptable (à savoir 1 mois après la fin de la campagne de mesure), <u>de sorte que l'IIC en dispose 45 jours au plus après la fin de la campagne de mesure.</u> - l'exploitant transmet sous 15 jours une version mise à jour du rapport des résultats de la campagne du 1 ^{er} semestre 2023, en indiquant clairement la conformité quant aux valeurs limites - l'exploitant transmet sous 1 mois le rapport correspondant à la campagne de mesures du 2 nd semestre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pics de pollution de l'air aux PM10
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.
Constats : Les épisodes de pollution aux PM10 dans le département sont correctement tracés par l'exploitant (niveaux N1 et N2). Des mesures de limitation des émissions sont prises par l'exploitant, conformément à ce qui est prévu dans son plan de surveillance (PdS) des émissions de poussières.
Observations : Il convient d'améliorer la justification (traçabilité) des mesures mises en œuvre sur le site, lors des pics de pollution aux PM10 de niveau N1 et N2.
Type de suites proposées : Sans suite

